

Statuts

Passeport Vacances Moudon & environs

Article 1. Nom	2
Article 2. Siège.....	2
Article 3. Durée	2
Article 4. But.....	2
Article 5. Définition	2
Article 6. Admission	3
Article 7. Responsabilité.....	3
Article 8. Cotisations	3
Article 9. Démission	3
Article 10. Exclusion	4
Article 11. Organes de l'Association.....	4
Article 12. L'assemblée générale	4
Article 13. Le comité	5
Article 14. L'organe de contrôle des comptes.....	6
Article 15. Informatique	7
Article 16. Ressources	7
Article 17. Exercice comptable.....	8
Article 18. Quorum.....	8
Article 19. Attribution de l'actif social.....	8
Article 20. Adoption des statuts.....	8

Section 1 - Nom, siège, durée et but

Article 1. Nom

Sous le nom « *Passeport Vacances Moudon & environs* » est constituée une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, désignée ci-après sous « *l'association* ».

Article 2. Siège

Le siège de l'association est à Moudon.

Article 3. Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4. But

L'association a pour but d'offrir, durant les vacances scolaires d'été et pour un prix modique, l'accès à un riche programme d'activités aux enfants âgés de 7 à 15 ans et domiciliés dans les communes partenaires concernées.

Section 2 - Membres

Article 5. Définition

L'association est composée de membres individuels, leur statut varie selon leur activité au sein de l'association :

- Les membres « *Comité* » sont les personnes faisant partie du comité d'organisation pour l'année en cours.
- Les membres « *Famille* » sont les familles dont au moins un enfant participe aux activités pour l'année en cours.
- Les membres « *Soutien* » sont les personnes qui souhaitent soutenir l'association par une activité ponctuelle ou un soutien financier.

Article 6. Admission

L'admission des membres au sein de l'association varie en fonction de leur statut :

- Les membres « *Comité* » sont élus chaque année par l'Assemblée Générale.
- Les membres « *Famille* » sont inscrits de fait dès qu'un enfant participe aux activités de l'année en cours.
- Les membres « *Soutien* » soumettent leurs demandes d'admission au comité.

La qualité de membre n'est acquise qu'après acceptation éventuelle de la candidature par le comité et le paiement de la cotisation.

Dès son admission, chaque membre est soumis aux statuts de l'association et aux décisions des organes compétents.

Article 7. Responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'association.

Article 8. Cotisations

Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle qui varie en fonction de son statut :

- Membre « *Comité* » : en remerciement pour leur engagement au sein du comité d'organisation, les membres « *Comité* » sont exemptés de la cotisation annuelle.
- Membre « *Famille* » : la cotisation se monte à Fr. 5.- par famille.
- Membre « *Soutien* » : le montant de la cotisation est libre et laissé à l'appréciation de chaque membre, le soutien pouvant être d'ordre matériel ou sous forme de service rendu.

Article 9. Démission

Le mode de démission des membres varie en fonction de leur statut :

- Membre « *Comité* » : la démission est automatique à la fin de l'année en cours soit au 31 décembre ; si un membre « *Comité* » souhaite démissionner avant la fin de l'année en cours, il soumet sa demande au comité qui l'approuve ou la refuse à la majorité absolue.
- Membre « *Famille* » : la démission est automatique à la fin de l'année en cours soit au 31 décembre.
- Membre « *Soutien* » : la démission doit être annoncée par écrit au plus tard 1 mois avant la fin de l'année en cours soit au 30 novembre.

Article 10. Exclusion

Le comité peut exclure un membre pour de justes motifs avec effet immédiat. Le membre exclu a un droit de recours, à exercer dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion. Le recours doit être adressé au président, à l'attention de l'assemblée générale qui statuera.

Le non-paiement des cotisations durant 2 ans entraîne l'exclusion de l'association.

Section 3 - Organisation

Article 11. Organes de l'Association

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

Article 12. L'assemblée générale

Définition :

- L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association, elle est composée de tous les membres.

Fréquence :

- Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année durant l'année en cours mais au plus tard le 30 novembre.
- Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande écrite présentée par au moins 1/5 des membres.

Convocation :

- Les convocations sont adressées par écrit ou par courrier électronique à tous les membres au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. Elles doivent contenir l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion et, le cas échéant, les propositions de modification des statuts.

- Chaque membre a le droit de faire des propositions pour l'assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles sont en possession du comité au moins 10 jours avant l'assemblée.
- Les communes partenaires sont invitées à prendre part à l'assemblée générale où elles ont une voix consultative.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver la politique générale de l'association définie par le comité.
- Fixer le montant de la cotisation annuelle.
- Élire les membres du comité et les vérificateurs des comptes.
- Approuver le rapport d'activité annuel du comité.
- Approuver les comptes et en donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes.
- Statuer sur les recours en cas d'exclusion d'un membre.
- Modifier les statuts.
- Dissoudre l'association.

Forme :

- L'assemblée générale est conduite par le-la président-e ou, en son absence, par un membre du comité.
- Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale par un membre présent désigné par le-la président-e même en-dehors du comité.

Élections et votations :

- Chaque membre dispose d'une voix.
- L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le-la président-e départage.
- Les élections et votations se font à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si au moins 5 membres présents le demandent.

Article 13. Le comité

Composition :

- Le comité est composé de 5 membres au moins et de 15 au plus.
- Il doit comporter obligatoirement un-e président-e, un-e trésorier-ère et une secrétaire.
- Il se constitue lui-même.
- Les membres du comité sont élus annuellement et sont rééligibles.

- Le comité est l'organe exécutif de l'association chargé de représenter cette dernière à l'égard des tiers, notamment à l'égard des communes partenaires. Il engage l'association par la signature collective du/de la président-e et de l'un de ses membres.
- Les membres du comité ont l'avantage de recevoir des *Passeports Vacances* gratuits (hors supplément) pour leurs enfants respectifs.

Compétences :

- Le comité prend toutes les décisions qui n'appartiennent pas à un autre organe. □ Il fixe le cadre et les orientations de l'association, ainsi que ses objectifs.
- Il organise le programme du *Passeport Vacances* et, pour ce faire, peut requérir ponctuellement la présence de bénévoles.
- Il peut constituer pour un objet particulier, permanent ou occasionnel, des commissions ad hoc comprenant au moins un membre du comité.
- Il recherche le financement des activités de l'association.
- Il établit des contacts avec d'autres associations ou groupements qui poursuivent des buts similaires.
- Il tient à jour la liste des membres de l'association ainsi que celle des communes partenaires.
- Il convoque l'assemblée générale.
- Il établit un rapport d'activité annuel.

Convocation :

- Le-la président-e convoque le comité aussi souvent que les affaires l'exigent.
- Le-la président-e peut également convoquer tout ou partie des membres de l'association pour des séances de travail.
- Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 14. L'organe de contrôle des comptes

- Deux vérificateur-trice-s des comptes et un-e vérificateur-trice suppléant-e sont élu-e-s chaque année par l'assemblée générale ordinaire, ceci pour une période d'une année.
- L'année suivante, le-la vérificateur-trice le-la plus ancien-ne, lequel-laquelle n'est pas immédiatement rééligible, est remplacé-e par le-la vérificateur-trice suppléant-e.
- De plus chaque année deux communes partenaires sont conviées par tournus à s'associer au contrôle des comptes.
- Les vérificateur-trice-s présentent la vérification des comptes à l'assemblée générale.

Section 4 - Outils

Article 15. Informatique

Logiciels et Formats :

- Tous les travaux informatiques effectués dans le cadre de l'association doivent être de préférence effectués avec des logiciels libres et les documents produits doivent être enregistrés sous des formats standards.
- Les résultats de ces travaux doivent être stockés dans des emplacements communs et partagés par les membres du comité.

Objectifs :

- Assurer la pérennité des données issues des travaux informatiques.
- Limiter les ressources humaines requises pour réaliser les travaux.
- Optimiser la charge de travail des membres du comité.
- Éviter la dépendance et les coûts liés à l'utilisation de logiciels propriétaires.

Sous-traitance Informatique :

- Les résultats des travaux sous-traités - y compris bénévolement – sont la propriété de l'association.
- Les documents issus des travaux de sous-traitance doivent systématiquement être remis au comité dans un format standard.

Section 5 - Finances

Article 16. Ressources

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- De la vente des *Passeports Vacances*.
- Des subsides versés par les communes partenaires qui ont signé une convention de partenariat avec l'association.
- Des dons, legs, sponsoring et autres produits d'activités particulières.
- Des cotisations versées par les membres.

Article 17. Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Section 6 - Dissolution

Article 18. Quorum

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance. La majorité des 2/3 des membres votants est nécessaire pour prononcer la dissolution. Si la majorité requise n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 2 mois, pour laquelle la majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire.

Article 19. Attribution de l'actif social

En cas de dissolution de l'Association, le solde disponible de l'actif social devra être affecté à une association poursuivant des buts semblables.

Section 7 - Dispositions finales

Article 20. Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 9 novembre 2022, réunie à Moudon. Ils entrent immédiatement en vigueur. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Le-la président-e

